

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signée à Nouakchott, le 11 août 1983.

Le 11 août 1983, a été signée, à Nouakchott, une Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime.

Cette Convention vise à renforcer et à développer la coopération dans le domaine de la pêche et du commerce des produits de la pêche maritime entre les deux pays.

Dans ce cadre, les deux Parties, conscientes de leur appartenance à la même région maritime et des relations entre leurs stocks halieutiques, coopéreront tant dans le domaine de la pêche artisanale que dans celui de la pêche industrielle.

S'agissant de la pêche artisanale, le Gouvernement de chaque Etat autorisera l'activité des pêcheurs artisans piroguiers de l'autre Etat dans les eaux sous sa juridiction. Cependant, les pêcheurs installés, d'une façon définitive ou temporaire dans l'un des Etats, et opérant dans les eaux relevant de la juridiction de celui-ci sont tenus de débarquer la totalité de leur capture dans ce même Etat.

En ce qui concerne la pêche industrielle, les deux Gouvernements sont convenus de la constitution de sociétés mixtes dans les secteurs de l'armement, des industries de traitement et de commercialisation des produits de la pêche.

./.

En outre, chacune des deux Parties accordera aux entreprises de pêche ou industries dérivées de l'autre désireuses d'investir sur son territoire, les avantages réciproques qu'elle concède à ses entreprises similaires.

Cette Convention, qui constitue un maillon de plus dans la coopération entre les deux pays, est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes égales.

Elle pourra être dénoncée par chacune des Parties, par la voie diplomatique, six (6) mois avant son expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

AB/1650

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de la Santé, des Travaux publics et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 04/84 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signé à Nouakchott le 11 août 1983.

Par

Madame Seynabou CISSE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de la Santé, des Travaux publics et du Développement rural réunie le jeudi 1er Mars, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, a examiné le projet de loi 04/84 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott le 11 août 1983.

Cette convention vise à renforcer et à développer la coopération entre les deux pays, dans les domaines de la pêche artisanale et industrielle et du commerce des produits en résultant.

C'est ainsi que le Gouvernement de chaque Etat autorisera les activités des pêcheurs artisans, généralement niroguiers dans ses eaux territoriales. Cependant, les pêcheurs temporairement ou définitivement installés dans l'un des Etats, sont tenus d'y débarquer la totalité des captures effectuées dans les eaux relevant de sa juridiction.

En outre, les deux gouvernements sont convenus de constituer des sociétés mixtes dans les secteurs de l'armement, des industries de traitement et de commercialisation des produits de la pêche industrielle.

.../...

- 2 -

De même, chacune des parties accordera aux entreprises de pêche ou industries dérivées de l'autre, désireuses d'investir sur son territoire, les avantages concédés à ses propres entreprises similaires.

La présente convention conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales, pourra être dénoncée par voie diplomatique six mois avant son expiration, par chacune des parties intéressées.

Monsieur le Président, mes chers collègues, à la suite de l'exposé des motifs du présent projet par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, les observations de vos commissaires ont essentiellement porté sur les dispositions ci-après :

a) les limites fixées aux transbordements de vivres et aux transferts de fonds cités aux articles 4 et 5 au risque de porter atteinte aux intérêts de nos compatriotes ;

b) les dispositions relatives aux pavillons des bateaux de pêche, prévus par l'article 8 du présent projet ;

c) la coordination des programmes de recherche définie à l'article 12, lequel ne fait pas mention de la surveillance des côtes, conformément aux recommandations du comité paritaire ACP-CEE relatives au développement de la pêche qui nécessite l'inscription de cette disposition dans la convention d'association en cours.

.../...

- 3 -

Cette omission redressée devrait avoir pour conséquence de faire bénéficier le Sénégal, en coopération avec la Mauritanie et ses voisins maritimes, des avantages liés aux accords de pêche avec la CEE et des fonds du FED prévus dans le cadre régional.

En réponse à ces questions, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a apporté les précisions qui suivent :

1°) S'agissant des transferts de fonds et des problèmes de débarquement, l'article précise bien qu'il s'agit des pêcheurs installés temporairement ou définitivement dans l'un des Etats et qui, faute de moyens de conserver leurs produits et de les ramener à leur pays d'origine, sont obligés de les débarquer en totalité et de les vendre sur place, ceci dans leur propre intérêt.

Par ailleurs, cette disposition permet de faire travailler nos industries respectives.

Quant aux transferts de fonds, ils obéissent à la réglementation des changes propres à chacune des parties contractantes d'autant que les monnaies ne sont pas les mêmes et qu'elles se conforment aux règlements des banques centrales : l'U.M.O.A. pour le Sénégal et la banque centrale nationale de Mauritanie.

Pour ce qui concerne le transbordement, il convient de le considérer comme un délit, que ce soit pour le poisson ou toute autre marchandise, surtout lorsqu'il s'agit de transbordement en mer. Outre les risques de perte que pourraient connaître les mareyeurs ou les propriétaires des bateaux, il faut se faire à l'idée que le transbordement en haute mer peut servir de base de contrebande ou de trafic d'armes ou d'autres produits prohibés.

.../...

- 4 -

- S'agissant du pavillon, c'est une précaution pour éviter que les droits de pêche ne soient utilisés par des armateurs nantis au détriment de prête-noms.

Il s'agit de protéger nos ressources halieutiques et les exploiter au mieux de nos intérêts. C'est ainsi que le Sénégal, la Gambie, la Guinée Bissau, le Cap-Vert et la Mauritanie ont constitué un groupement de protection de leurs ressources halieutiques.

- En ce qui concerne le problème de la coopération (article 12), il s'agit de coordonner et de protéger nos programmes de recherche et de combler les lacunes non invoquées dans cet article.

S'agissant de la nouvelle convention à négocier, bonne note est prise pour que les prochains accords à signer avec les Etats tiers ou Européens puissent nous profiter au maximum.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, au bénéfice des réponses satisfaisantes que voilà, vos commissaires ont adopté le présent projet de loi et vous lemandent d'en faire autant s'il n'appelle aucune autre observation de votre part.

-0-0-0-0-0-0-0-

AB 1650

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 17

II II II

autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signée à Nouakchott, le 11 Août 1983./

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 9 Mars 1984,

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signée à Nouakchott, le 11 Août 1983.-

Dakar, le 9 Mars 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

- CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
DANS LE DOMAINE DE LA PECHE MARITIME -

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de
la République Islamique de Mauritanie ;

- Désireux de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent
leurs deux pays ;
- Conscients de leur appartenance commune à la même région maritime et des
relations entre les stocks halieutiques dans cette région ;
- Conscients de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération
dans le domaine de la pêche et du Commerce des produits de la pêche ;
- Convaincus que l'amitié et la coopération fraternelle entre leurs deux
pays contribueront à promouvoir la coopération économique inter-africaine ;
- Considérant la Nouvelle Politique des Pêches de la République Islamique
de Mauritanie et la Politique des Pêches de la République du Sénégal ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de
la République Islamique de Mauritanie considèrent la présente Convention
comme l'Acte devant régir dorénavant leurs relations en matière de pêche
maritime.

./.

ARTICLE 2. :

Les deux Gouvernements encourageront la coopération dans le domaine tant de la pêche artisanale que dans celui de la pêche industrielle entre les nationaux de leurs Etats respectifs.

ARTICLE 3. :

Le Gouvernement de chaque Etat autorisera l'activité des pêcheurs artisans piroguiers de l'autre Etat dans les eaux sous sa juridiction dans les mêmes conditions que ses propres nationaux.

ARTICLE 4. :

Pour ce faire une autorisation sera délivrée par le pays dans les eaux duquel la pêche est pratiquée.

L'emplacement, la composition, la nature des moyens de pêche de la Communauté appelée à pêcher devront être, préalablement à l'activité, communiqués pour approbation par les voies appropriées aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel s'installe un campement de pêcheurs originaires de l'autre Etat, et ce, pour approbation préalable.

Pour chaque campement, il sera désigné un responsable chargé de coordonner les activités de la Communauté avec les autorités chargées de l'administration du territoire d'implantation du campement, ainsi, que l'autorité chargée des pêches.

./.

Les pêcheurs résidant dans la zone frontalière et recensés comme tels par les autorités administratives locales sont autorisés à pêcher de part et d'autre de cette zone, étant entendu que l'embarcation de pêche utilisée est la pirogue à propulsion manuelle, éolienne ou mécanique.

A cet égard les deux Parties expriment le souhait de créer une commission spécifique chargée de tout problème qui pourrait se poser dans l'exercice de la pêche des frontaliers.

Tout pêcheur opérant sans autorisation établie conformément au présent article sera considéré en infraction. Il sera expulsé. En cas de récidive son embarcation sera confisquée.

Tout transbordement en mer des produits de la pêche, de vivres ou d'objet d'avitaillement est considéré comme un délit de pêche.

ARTICLE 5. :

Les pêcheurs installés d'une façon temporaire ou définitive dans l'un des Etats et opérant dans les eaux relevant de la juridiction de cet Etat sont tenus de débarquer et de commercialiser la totalité de leurs captures dans cet Etat.

Dans le cadre des législations de transfert de fonds en vigueur dans chaque Etat, les dits pêcheurs seront autorisés à transférer dans leur pays d'origine la proportion, fixée d'accord-parties, du produit de la vente de leur pêche.

./.

ARTICLE 6. :

Les deux Gouvernements encourageront la constitution de sociétés mixtes Sénégal-Mauritaniennes dans le secteur de l'armement, des industries de traitement et de commercialisation des produits de la pêche.

Pour ce faire, le Gouvernement de chacun des deux pays accordera aux Entreprises de pêche ou industries dérivées de l'autre pays désireuses d'investir sur son territoire le bénéfice des avantages réciproques qu'il concède aux entreprises similaires installées sur son territoire.

ARTICLE 7. :

Le Gouvernement de chaque Etat facilitera, à l'intérieur de ses eaux, l'activité des navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat.

Un protocole d'application de la présente Convention, fixera annuellement les conditions de cette activité.

ARTICLE 8. /

Les navires autorisés à pêcher dans le cadre de la présente Convention doivent battre pavillon Sénégalais ou Mauritanien et appartenir soit à une personne physique de nationalité Sénégalaise ou Mauritanienne soit à une société dont le capital est entièrement souscrit par des nationaux Sénégalais et/ ou Mauritaniens.

ARTICLE 9. :

Les deux parties se communiqueront toutes les informations sur les navires opérant conformément aux dispositions de la présente Convention.

./.

ARTICLE 10 :

Les navires de pêche ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouissent dans les ports de l'autre Etat du même traitement que les navires de celui-ci, notamment du libre accès au port et aux installations portuaires et frigorifiques.

ARTICLE 11 :

Les deux Parties se transmettront mutuellement les déclarations de captures des navires autorisés à pêcher dans leurs eaux respectives conformément à la présente Convention.

ARTICLE 12. :

Les deux Parties coordonneront leurs programmes de recherche pour assurer une exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques.

ARTICLE 13 :

Dans le but d'harmoniser leurs positions respectives, les deux administrations Sénégalaise et Mauritanienne des pêches maritimes se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant les deux pays.

Ce Comité se réunit chaque année en session ordinaire avant la fin du premier trimestre alternativement à Dakar et à Nouakchott et en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties.

La première réunion du Comité se tiendra à l'initiative de la Partie Mauritanienne dans un délai de deux mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

./.

La présidence dudit Comité est alternativement assurée par chaque partie pour une période d'un an.

ARTICLE 15 :

En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention, le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

Cette session extraordinaire devra se tenir huit jours au plus tard après la notification officielle du litige au Président du Comité.

En cas de désaccord au sein du Comité, le litige est immédiatement soumis aux Ministres chargés des Pêches des deux pays qui prendront les mesures appropriées.

ARTICLE 16 :

La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales. Elle peut toutefois être dénoncée par l'une des Parties et par la voie diplomatique, six mois avant l'expiration de ces périodes.

./.

ARTICLE 17 :

La présente Convention entrera en vigueur après notification par les deux Parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Fait à Ncuakchott, le 11 Août 1983

en double exemplaire en langue Française ; les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Développement
Rural chargé de la Pêche Maritime

Le Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime

- BOCAR DIALLO -

- MOHAMED OULD SIDI ALY -